



**CCAS Seignosse**

**Conseil d'Administration du 19 novembre 2024**

DEPARTEMENT  
des Landes

***Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration***

C.C.A.S

de

SÉANCE ORDINAIRE du 19.11.2024

**SEIGNOSSE**

L'An deux mille vingt-quatre, le 19 novembre 2024, à dix-huit heures,

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr PECASTAINGS Pierre en session ordinaire.

**Etaient présents :**

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LECERF, Jean-Marc LESOUF,  
Mesdames Martine BACON-CABY, Maria LEGENDRE, Sylvie LOUSTALET, Sylvie PAUCET-ALHAITS

**Excusés :**

Messieurs Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Patrice BEZIAT  
Mesdames Quitterie HILDELBERT, Carine QUINOT,

**Secrétaire de séance** : Martine BACON-CABY

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 11**

**Nombre de présents : 7**

**Nombre de votants : 8**

Délibération : 2024-11-19\_03

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article L2121-29,

**VU** la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20241119-DEL3CCAS\_241119-DE





**VU** La circulaire du 2 juillet 2010 relative à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs,

**CONSIDERANT** que la commune et le CCAS de Seignosse disposent de véhicules de service pouvant être utilisés dans le cadre de nécessités de déplacement liées au service, par les élus ou les agents du CCAS pour l'exercice de leurs mandats ou de leurs missions,

**CONSIDERANT** qu'une délibération est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de mise à disposition de véhicules de service,

**CONSIDERANT** que l'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence pour nécessité de service ne constitue pas un avantage en nature,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adopter un règlement spécifiant l'utilisation des véhicules de service et de fonction,

**Vu l'avis du comité social territorial du 12 septembre 2024** ayant eu acte du règlement de déplacement des agents et de l'utilisation des véhicules,

Monsieur le Président expose qu'il existe trois situations concernant l'utilisation des véhicules de l'administration :

- **le véhicule dit « de service » appartenant à la collectivité.** Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.

- **le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartenant à la collectivité.** Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services municipaux.

- **le véhicule dit « de fonction » appartenant à la collectivité étant mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent** figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (DGS commune de plus de 5 000 habitants, DGS d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, DGA d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants) pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé.

L'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ». La Ville et le CCAS de Seignosse disposent à cet égard d'un parc automobile mis à la disposition des élus et des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans une utilisation partagée. En dehors des heures de services, les véhicules sont stationnés au sein des établissements de la ville (Centre technique municipal, hôtel de ville et autres garages et parkings sécurisés de la commune...). A titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de nécessité, et sur autorisation du responsable hiérarchique, les agents en astreinte, ou les agents en mission ponctuelle peuvent être occasionnellement autorisés à remiser à leur domicile un véhicule de service.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20241119-DEL3CCAS\_241119-DE





Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **DECIDE**

- Que le Président ou la Direction, peuvent autoriser l'utilisation de véhicules de service ainsi que le remisage à domicile de véhicules de service en fonction des nécessités de service, aux membres de la direction générale, aux responsables des services et aux agents des services.
- D'adopter le Règlement intérieur annexé à la présente délibération, décrivant les conditions d'utilisation des véhicules de la Commune. Ce règlement, a préalablement, obtenu un avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 12 septembre 2024.
- Ces nouvelles dispositions seront mises en œuvre à compter du 01 décembre 2024.

- **FIXE** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile des véhicules de services : agent effectuant un déplacement longue distance pour l'exercice spécifique d'une mission professionnelle à la demande de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique.

Le remisage à domicile se limite à la plus courte distance du trajet domicile/travail.

Dans les deux cas, une autorisation écrite devra préalablement à l'utilisation être délivrée à l'agent par l'autorité territoriale.

- **RAPPELLE** que l'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule conformément aux conditions d'utilisation définies dans le Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la Commune et du CCAS.
- **AUTORISE** le Président ainsi que la Directrice du CCAS à recourir à la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies par la délibération et le règlement intérieur.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Et ont signé au registre les Membres présents.

*Le Président du CCAS*

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Pierre PÉCASTINGS



DELIBERATION TELETRANSMISE A

M. le Représentant de l'Etat

Le 22 novembre 2024

Et publiée le 25 novembre 2024

Rendu exécutoire le 22 novembre 2024

(Loi du 02/03/1982

Complétée Loi 22/07/82)

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20241119-DEL3CCAS\_241119-DE

